



Arrêt

**n° 110 942 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile de refus de séjour , avec ordre de quitter le territoire prise en date du 10 mai 2011 et notifiée le 23 mai 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 juillet 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LECOMTE loco Me A. LEFEBVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2004 muni de son passeport sans visa.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.3. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 23 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article. 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2. 8. A ou 2. 8. B de l'instruction. Concernant le critère 2.8.A, l'instruction stipule qu'entre sous ce critère «l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Or, l'intéressé ne rapporte ni la preuve d'un séjour légal, à savoir un séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique, ni de tentative crédible effectuée pour obtenir un séjour légal. Dès lors, quelque que soit la longueur de son séjour (plus de 6 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (la maîtrise de la langue française, les attaches sociales développées, participation active aux activités d'une ASBL, les témoignages émanant d'amis de nationalité belge et la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Ces éléments d'intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé. De fait, une bonne intégration dans la société belge et le fait d'avoir de résider depuis de longues années sur le territoire belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, en l'absence de séjour légal ou de tentative crédible avant le 18 mars 2008, l'intéressé ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2. 8. A de l'instruction du 19 juillet 2009.

L'intéressé invoque le critère 2. 8. B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, le contrat de travail à temps partiel pour ouvrier produit par l'intéressé n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de plus ou moins 800 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles. Dès lors, l'intéressé n'entre pas dans les conditions dudit point des instructions.

De même, concernant la promesse d'embauche jointe à la demande de régularisation, rappelons que celle-ci n'a pas de valeur de contrat de travail. Cet élément ne saurait dès lors justifier la régularisation du séjour l'intéressé sur base du critère 2. 8. B de l'instruction du 19.07.2009.

In fine, l'intéressé déclare n'avoir «jamais crée le moindre problème en Belgique ». Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A-R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire/le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de

quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »*

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que le recours serait irrecevable du fait que le requérant a déjà introduit un recours en annulation contre le même acte attaqué.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que, s'il est vrai qu'un autre recours en annulation a bien été introduit à l'encontre du même acte attaqué, celui-ci a fait l'objet d'un arrêt n° 85.532 du 2 août 2012 constatant le désistement d'instance.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée exclusivement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2004, à savoir son long séjour légal et la présentation d'un contrat de travail valable et d'une promesse d'embauche ainsi que l'absence de troubles à l'ordre public, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* », en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à une durée de séjour déterminée, ni à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'ensemble des éléments invoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande, n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 10 mai 2011 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.